



Arrêté du Président du CCAS

Objet : **DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU VICE-PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DELEGUE**

Le Président du CCAS de Crolles,

Vu les articles L. 123-6 et L. 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R. 123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 11 octobre 2023 portant élection du Vice-Président et de la Vice-Présidente déléguée du CCAS.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de fonction et de signature au Vice-Président et à la Vice-présidente déléguée dans les matières suivantes :

- Convocation du Conseil d'Administration ;
- Préparation et exécution des délibérations du Conseil d'Administration ;
- Ordonnancement des dépenses et recettes du CCAS.

ARTICLE 2° - Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées au Vice-Président et à la Vice-présidente déléguée.

ARTICLE 3° - Les actes pris par le Vice-Président et la Vice-Présidente déléguée dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, le Vice-Président ou Vice-Présidente déléguée ».

ARTICLE 4° - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5° - La responsable du CCAS et le Trésorier Principal du Touvet seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication le
..... de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....

A Crolles, le 23 NOV. 2023
Philippe LORIMIER
Président du CCAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.